|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  CAJ/71/2  **ORIGINAL :** anglais  DATE : 2 mars 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

Comité administratif et juridique

Soixante et onzième session  
Genève, 26 mars 2015

Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

RÉSUMÉ

Le présent document a pour objet d’apporter des informations générales en vue de faciliter l’examen de questions par le Comité administratif et juridique (CAJ) à sa soixante et onzième session, de faire rapport sur une question soumise au Comité consultatif et au Conseil par le CAJ et de présenter un programme provisoire pour l’élaboration de matériel d’information.

En particulier, le CAJ sera invité à :

a) noter que le CAJ‑AG a accueilli avec satisfaction l’exposé de l’Australie diffusé par voie électronique via l’Internet, qui contenait des renseignements supplémentaires sur le contexte des exemples donnés par l’Australie au séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, et que cet exposé peut être consulté dans la partie du site Web de l’UPOV consacrée à la quatorzième session du CAJ‑AG;

b) envisager l’élaboration d’orientations concernant le statut des variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit, après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2, comme indiqué au paragraphe 11;

c) envisager la possibilité d’inviter les délégations de l’Australie, du Brésil, de l’Union européenne et d’autres membres de l’Union à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées à sa soixante‑douzième session;

d) envisager la possibilité de demander au Bureau de l’Union d’organiser une réunion pour échanger des données d’information avec la CIOPORA, l’ISF et l’OMPI en vue d’étudier le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, et à présenter un compte rendu à sa soixante‑douzième session;

e) examiner le nouveau projet de “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6) à sa soixante‑douzième session, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16;

f) considérer le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4 comme une base en vue de l’adoption des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015;

g) examiner la conclusion du CAJ‑AG selon laquelle il ne serait pas approprié pour le moment de chercher à élaborer une révision du document “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1);

h) considérer le document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3 comme une base pour la révision des “Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/CAN/1) par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015;

i) noter que le CAJ, à sa soixante‑neuvième session, était convenu d’inviter le TC à envisager l’élaboration d’orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales, comme indiqué au paragraphe 26;

j) considérer le document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 3 comme une base pour la révision des “Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/NUL/1) par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015;

k) considérer le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 3 comme une base pour la révision des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/1) par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015;

l) examiner les conclusions adoptées par le CAJ‑AG sur les points suivants :

i) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale), comme indiqué au paragraphe 37; et

ii) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur, comme indiqué aux paragraphes 38 et 39;

ll) noter qu’un rapport sur les travaux concernant la possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12/4 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” figurent dans le document CAJ/71/3 “Dénominations variétales”;

m) examiner les questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG en cas de convocation d’une session du CAJ‑AG par le CAJ;

n) examiner les avantages qu’il y aurait à inviter les membres et les observateurs à faire des observations par écrit sur les documents pertinents du CAJ avant ses sessions;

o) noter qu’il a été fait part au Comité consultatif et au Conseil de l’intérêt de l’examen des effets de la mise en œuvre du “Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique” au regard de l’exception en faveur de l’obtenteur et du rapport entre les deux, comme indiqué au paragraphe 48;

p) examiner, sous réserve des progrès accomplis à sa soixante et onzième session, le programme provisoire d’élaboration de matériel d’information à sa soixante‑douzième session, comme indiqué au paragraphe 51; et

q) noter que, sous réserve de son approbation à sa soixante et onzième session, le Conseil sera invité à adopter, à sa quarante‑neuvième session ordinaire, les “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PPM/1), les “Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/CAN/2), les “Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/NUL/2) et les “ Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/PRP/2), ainsi qu’une révision du document UPOV/INF/6/3 “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/6/4), parallèlement aux notes explicatives précitées que le Conseil sera invité à adopter à sa quarante‑neuvième session ordinaire.

Table des matières

Introduction 3

présentation générale du matériel d’information 3

Matériel d’information 4

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/71/2) 4

Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4) 8

Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/71/2) 9

Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3) 9

Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 3) 11

Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 3) 12

Questions concernant les descriptions variétales examinées apr le CAJ‑AG (document CAJ/71/2) 12

Dénominations variétales (document CAJ/71/3) 15

Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG 15

QUESTION SOUMISE AU COMITé CONSULTATIF ET AU CONSEIL PAR LE CAJ 15

programme provisoire d’élaboration de matériel d’information 16

# Introduction

À sa cinquante‑deuxième session[[1]](#footnote-2), le CAJ est convenu d’une méthode pour l’élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV[[2]](#footnote-3). Il est également convenu de la création d’un groupe consultatif du CAJ (“CAJ‑AG”) chargé de l’aider à élaborer des documents d’information[[3]](#footnote-4). La méthode convenue est résumée comme suit : le Bureau de l’Union élaborera certains projets de documents traitant de questions qu’il estime simples et il les diffusera auprès du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. Dans d’autres cas, lorsqu’il est estimé que les questions sont délicates et que les délibérations à une session du CAJ revêtent de l’importance pour l’élaboration du matériel d’information approprié, mais également dans les cas où un projet de texte traitant d’une question apparemment simple aura soulevé des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il sera fait appel au CAJ‑AG avant que le CAJ soit invité à en délibérer à sa session.

À sa soixante‑dixième session[[4]](#footnote-5), le CAJ est convenu que toutes les questions examinées par le CAJ‑AG à sa neuvième session[[5]](#footnote-6) devraient, après ladite session du CAJ‑AG, être examinées par le CAJ, et que le CAJ‑AG devrait uniquement se réunir de façon ponctuelle, selon que le CAJ le jugerait approprié[[6]](#footnote-7).

# présentation générale du matériel d’information

L’annexe du présent document contient une présentation générale du matériel d’information élaboré et en cours d’élaboration.

# Matériel d’information

À sa soixante‑dixième session, le CAJ a prié le CAJ‑AG de lui indiquer, à sa neuvième session, les documents qu’il aura à examiner à sa soixante et onzième session, en mars 2015[[7]](#footnote-8).

À ce sujet, le CAJ‑AG a donné les indications suivantes concernant les points “Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV” et “Dénominations variétales” à l’ordre du jour de la soixante et onzième session du CAJ[[8]](#footnote-9) :

Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV (documents CAJ/71/2 et CAJ‑AG/14/9/7 “Compte rendu”)

a) Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/71/2 : marche à suivre proposée en vue de l’examen d’un nouveau projet de document UPOV/EXN/EDV/2 au CAJ en octobre 2015)

b) Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4)

c) Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/71/2 : proposition du CAJ‑AG de suspendre l’élaboration d’une révision du document UPOV/EXN/HRV/1)

d) Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN/2 (révision) (document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3)

e) Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 3)

f) Questions concernant les descriptions variétales (document CAJ/71/2 : présentation de la conclusion du CAJ‑AG)

g) Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 3)

Dénominations variétales (document CAJ/71/3)

Notes explicatives concernant les dénominations variétales selon la Convention UPOV (révision) (le CAJ sera invité à envisager un plan pour la révision du document UPOV/INF/12/5)

Le “Compte rendu des conclusions” établi par le CAJ‑AG à sa neuvième session (document CAJ‑AG/14/9/6) a été publié dans les parties du site Web de l’UPOV consacrées au CAJ‑AG et à la soixante‑neuvième session du CAJ. Le compte rendu détaillé, qui reprend les délibérations tenues en présence des observateurs, sera publié le 25 mars 2015 (document CAJ‑AG/14/9/7).

## Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/71/2)

À sa neuvième session[[9]](#footnote-10), le CAJ­AG a examiné les documents CAJ‑AG/14/9/2 et UPOV/EXN/EDV/2 Draft 5 ainsi que les points de vue exprimés par l’Association internationale des producteurs de l’horticulture (AIPH), l’Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), la European Seed Association (ESA) et l’International Seed Federation (ISF)[[10]](#footnote-11).

Le CAJ‑AG a accueilli avec satisfaction l’exposé de l’Australie diffusé par voie électronique, via l’Internet, qui contenait des renseignements supplémentaires sur le contexte des exemples donnés par l’Australie au séminaire sur les variétés essentiellement dérivées. Cet exposé peut être consulté dans la partie CAJ-AG/14 du site Web de l’UPOV.

Le CAJ‑AG a rappelé que, à sa huitième session, il était convenu d’envisager l’élaboration d’orientations sur les questions soulevées dans les paragraphes 15 à 18 du document CAJ‑AG/13/8/2 “Explanatory Notes on Essentially Derived Varieties under the 1991 Act of the UPOV Convention” (notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV), concernant le statut de variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit, après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2.

Le CAJ‑AG a rappelé que le CAJ examinerait la conclusion qu’il a adoptée à sa huitième session, selon laquelle, lors d’une future session appropriée, les délégations de l’Australie, du Brésil, de l’Union européenne et d’autres membres de l’Union seraient invitées à faire des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées.

Le CAJ‑AG a noté que les questions concernant le rôle éventuel de l’UPOV dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges et la proposition figurant dans le document CAJ‑AG/14/9/3 “Possible alternative dispute settlement mechanisms for essentially derived varieties” (mécanismes extajudiciaires potentiels de règlement des litiges pour les variétés essentiellement dérivées) seraient transmises au CAJ pour examen à sa soixante et onzième session en mars 2015. La proposition figurant dans le document CAJ‑AG/14/9/3 est la suivante :

“6. Ensuite, le CAJ‑AG souhaitera peut‑être envisager la possibilité de demander au Bureau de l’Union :

i) d’organiser une réunion pour échanger des données d’information avec la CIOPORA, l’ISF et l’OMPI en vue d’étudier le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées; et

ii) de lui présenter un compte rendu à sa dixième session en octobre 2015”.

Il est proposé d’examiner le rôle éventuel de l’UPOV dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges et la proposition d’organiser une réunion pour échanger des données d’information avec la CIOPORA, l’ISF et l’OMPI en vue d’étudier le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, à la soixante‑douzième session du CAJ.

Le CAJ‑AG est convenu de modifier le document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 5 comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Paragraphe 2 | La deuxième phrase doit être libellée comme suit :  “L’objectif ~~des~~ de ces orientations […]”  Supprimer la troisième phrase :  ~~“Les orientations sont destinées aux autorités chargées d’octroyer des droits d’obtenteur qui ont compétence en matière de variétés essentiellement dérivées; aux obtenteurs, agriculteurs, cultivateurs et autres parties prenantes; et organes concernés chargés de résoudre des différends en cas de litige, de médiation ou d’arbitrage”~~ |
| Paragraphe 6 | Libeller comme suit :  “6. Les alinéas ci‑après pourraient être pris en compte pour ce qui est de la notion de ‘caractères essentiels’ :  “i) les caractères essentiels, à l’égard d’une variété végétale, désignent les caractères héréditaires déterminés par l’expression d’un ou de plusieurs gènes, d’autres déterminants héréditaires qui contribuent aux caractéristiques principales, aux performances ou à la valeur de la variété;  “ii) les caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur;  “iii) les caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble, y compris, par exemple, les caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels et biochimiques;  “iv) les caractères essentiels peuvent être ou ne pas être des caractères phénotypiques utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS);  “v) les caractères essentiels ne se limitent pas aux caractères qui sont liés uniquement à une grande performance ou valeur (la résistance aux maladies par exemple peut être considérée comme un caractère essentiel lorsque la variété est vulnérable aux maladies);  “vi) les caractères essentiels peuvent être différents dans différentes cultures/espèces.” |
| Paragraphe 7 | Supprimer |
| Paragraphe 8 | Libeller comme suit :  “8. La phrase ‘elles se distinguent nettement de la variété initiale’ signifie que les variétés essentiellement dérivées concernent uniquement les variétés qui se distinguent nettement de la variété initiale protégée conformément à l’article 7 et qui peuvent par conséquent faire l’objet d’une protection. L’article 14.5)a)ii) s’appliquerait si la variété ‘ne se distingue pas nettement selon l’article 7 de la variété protégée’.” |
| Paragraphe 10 | Libeller comme suit :  “10. Les mots ‘sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation’ ne fixent pas une limite à la différence qui peut exister lorsqu’une variété est considérée comme une variété essentiellement dérivée. Une limite est cependant fixée par l’article 14.5)b)i) et iii). Les différences ne doivent pas être telles que la variété échoue ‘à conserver l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale’.” |
| Paragraphe 11 | Libeller comme suit :  “11. Les exemples donnés dans l’article 14.5)c) montrent clairement que les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d’une ou très peu. Toutefois, s’il n’y a qu’une différence ou peu de différences, cela ne signifie pas nécessairement qu’une variété est essentiellement dérivée. La variété devrait également réunir les critères applicables à la définition énoncée dans l’article 14.5)b).” |
| Nouveau paragraphe après le paragraphe 11 | Insérer la citation suivante dans le paragraphe 11 qui serait un nouveau paragraphe :  “12. La variété dérivée doit conserver la quasi‑totalité du génotype de la variété mère et se distinguer de cette variété par un nombre très limité de caractères (généralement par un caractère).” |
| Réinsérer le titre | Mode d’obtention |
| Paragraphe 14 | Libeller comme suit :  “Il est nécessaire de prendre en considération la situation de différentes cultures et espèces ainsi que le mode d’obtention lorsqu’on détermine les variétés essentiellement dérivées.” |
| Paragraphe 20 | Attendre la proposition conjointe de l’ESA et de l’ISF. |
| Paragraphe 21 | Ajouter une note indiquant que le texte en ~~l’~~état n’était pas acceptable mais que de nouvelles propositions devraient être examinées. Indiquer le texte existant biffé. |
| Paragraphe 29 | Libeller comme suit :  “29. Aussi bien la dérivation principale (p. ex. preuve de la conformité génétique avec la variété initiale) que la conformité avec les caractères essentiels (p. ex. preuve de la conformité dans l’expression des caractères essentiels de la variété initiale) sont des points de départ possibles pour indiquer qu’une variété pourrait être essentiellement dérivée de la variété initiale.” |
| Paragraphe 30 | Libeller comme suit :  “30. Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l’obtenteur de la variété initiale sur la dérivation principale ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme la base du renversement de la charge de la preuve. Dans de telles situations, l’autre obtenteur pourrait devoir prouver que l’autre variété n’est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. C’est ainsi par exemple qu’il devrait fournir des informations sur les antécédents de sélection de la deuxième variété pour prouver que la variété n’était pas dérivée de la variété initiale.” |
| Section II | Préciser le but de la section II dans les parties pertinentes du document et notamment la question de savoir si une variété est une variété essentiellement protégée et non si elle peut faire l’objet d’une protection. |
| Nouvelle proposition | Élaborer dans le projet suivant des orientations pour préciser si la variété initiale ou la variété essentiellement dérivée n’est pas protégée ou est protégée sur un autre territoire. |

Conformément à la proposition du CAJ‑AG (voir le paragraphe 7.a)), il est suggéré d’établir un nouveau projet de “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (révision)” (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6), incorporant les modifications approuvées par le CAJ­AG à sa neuvième session (voir le paragraphe 15), pour examen par le CAJ à sa soixante‑douzième session[[11]](#footnote-12).

*Le CAJ est invité à :*

*a) noter que le CAJ‑AG a accueilli avec satisfaction l’exposé de l’Australie diffusé par voie électronique via l’Internet, qui contenait des renseignements supplémentaires sur le contexte des exemples donnés par l’Australie au séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, et que cet exposé peut être consulté dans la partie CAJ-AG/14 du site Web de l’UPOV;*

*b) envisager l’élaboration d’orientations concernant le statut des variétés essentiellement dérivées qui ne bénéficient pas de la protection de plein droit, après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2, comme indiqué au paragraphe 11;*

*c) envisager la possibilité d’inviter les délégations de l’Australie, du Brésil, de l’Union européenne et d’autres membres de l’Union à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées à sa soixante‑douzième session;*

*d) envisager la possibilité de demander au Bureau de l’Union d’organiser une réunion pour échanger des données d’information avec la CIOPORA, l’ISF et l’OMPI en vue d’étudier le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, y compris la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, et à présenter un compte rendu à sa soixante‑douzième session; et*

*e) examiner le nouveau projet de “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (Révision) (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6) à sa soixante‑douzième session, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16.*

## Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4)

Le CAJ‑AG[[12]](#footnote-13) a examiné le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 3 et les points de vue exprimés par l’APBREBES, la CIOPORA et l’ESA[[13]](#footnote-14).

Le CAJ‑AG a approuvé les modifications suivantes à apporter au document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 3 :

|  |  |
| --- | --- |
| Généralités | Remplacer dans le titre et le corps du document (version anglaise) l’expression “propagation and propagating material” par “propagating material”. |
| 1. | Libeller comme suit :  “Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. La Convention UPOV ne donne pas de définition du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’. La section suivante donne des orientations sur des facteurs qui pourraient être pris en considération quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication.” |
| 2. | Libeller comme suit :  “Indiquer si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication est une question de fait, mais peut aussi exprimer l’intention des parties concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur) et dépend de la définition de matériel de reproduction ou de multiplication dans la loi du membre de l’Union concerné. […]” |
| 4. | Libeller comme suit :  “Compte tenu de la définition de matériel de reproduction ou de multiplication dans la loi du membre de l’Union concerné, s’il y a lieu, la liste des facteurs ou combinaison de facteurs suivante – non exhaustive – pourrait être prise en considération pour décider si le matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication :  “i) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;  “ii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;  “iii) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin; ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;  “iv) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur); ou  “v) si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du ‘matériel de reproduction ou de multiplication’.” |

Le CAJ est invité à considérer le document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4 comme une base aux fins de l’adoption des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015.

## Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/71/2)

Le CAJ‑AG[[14]](#footnote-15) a examiné le document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 2 et les points de vue exprimés par l’AIPH, l’APBREBES, la CIOPORA et l’ESA[[15]](#footnote-16).

Le CAJ‑AG a conclu qu’il ne serait pas approprié pour le moment de chercher à élaborer une révision du document UPOV/EXN/HRV/1.

Le CAJ est invité à examiner la conclusion du CAJ‑AG selon laquelle il ne serait pas approprié pour le moment de chercher à élaborer une révision du document “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon   
l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1).

## Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3)

Le CAJ‑AG[[16]](#footnote-17) a examiné le document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 2 et le point de vue exprimé par CropLife International[[17]](#footnote-18).

Le CAJ­AG a approuvé les modifications suivantes à apporter au document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| Titre – page de couverture | Supprimer “l’Acte de 1991” |
| Paragraphe 6 | Remplacer par :  “6. La déchéance d’un droit d’obtenteur est différente de l’abandon de ce droit ou de la renonciation audit droit. La déchéance d’un droit d’obtenteur doit faire l’objet d’une décision du service compétent conformément à la Convention UPOV (voir paragraphe 3). Par contre, l’abandon du droit d’obtenteur est une décision unilatérale que prend le titulaire du droit d’obtenteur et qui n’est pas liée au respect d’une quelconque obligation relevant de la Convention UPOV. Le titulaire du droit d’obtenteur ~~décide~~ peut décider d’une extinction anticipée en informant le service qui octroie les droits d’obtenteur. Le service compétent communique au public l’expiration du droit d’obtenteur. ” |
| *Contrôle du maintien de la variété* | Le CAJ‑AG a noté que l’élaboration d’orientations sur la section “*Contrôle du maintien de la variété”* devrait attendre l’examen par le Comité technique de questions pertinentes sur les descriptions variétales, comme expliqué dans la note du document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 2 (reproduite ci‑dessous).  “Note : À sa huitième session tenue à Genève les 21 et 25 octobre 2013, le CAJ‑AG a approuvé l’élaboration d’orientations sur les points suivants, sur lesquels il a proposé que le Comité technique (TC), sur invitation du CAJ, se penche dès le départ (voir le paragraphe 73 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :  “a) l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 “Matters concerning cancellation of the breeder’s right”, en précisant que les informations, les documents ou le matériel pourraient être conservés dans un autre pays; et  “b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguaient des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”).  “À sa soixante‑neuvième session, tenue à Genève le 10 avril 2014, le CAJ, conformément à la proposition faite par le CAJ‑AG, est convenu d’inviter le TC à examiner l’élaboration d’orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales, ainsi qu’indiqué dans les paragraphes 27 et 28 du document CAJ/69/2 (voir le paragraphe 19 du document CAJ/69/13 “Compte rendu”). ” |

À sa soixante‑neuvième session[[18]](#footnote-19), le CAJ, conformément à la proposition faite par le CAJ‑AG à sa huitième session, est convenu d’inviter le TC à envisager l’élaboration d’orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales, comme suit[[19]](#footnote-20) :

“27. À sa huitième session, le CAJ‑AG a approuvé l’élaboration d’orientations sur les points suivants, sur lesquels il a proposé que le Comité technique (TC), sur invitation du CAJ, se penche dès le départ (voir le paragraphe 73 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

“a) l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 ‘Matters concerning cancellation of the breeder’s right’, en précisant que les informations, les documents ou le matériel pourraient être conservés dans un autre pays; et

“b) l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguaient des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”).

“28. À sa huitième session, le CAJ‑AG est convenu de proposer au CAJ que les questions suivantes, qui figurent dans le paragraphe 4 du document CAJ‑AG/13/8/7, soient examinées dès le départ par le TC (voir le paragraphe 74 du document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu”) :

“[…]

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“i) contrôle du maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

“ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”) des variétés candidates, et

“[…]

“c) le statut d’une description variétale modifiée par rapport aux points a) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

“i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque[[20]](#footnote-21));

“ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

“iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

“iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).

“d) lorsqu’une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.”

Le CAJ est invité à :

a) considérer le document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3 comme une base pour la révision des “Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/CAN/1) par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015; et

b) noter qu’à sa soixante‑neuvième session, il était convenu d’inviter le TC à envisager l’élaboration d’orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales, comme indiqué au paragraphe 26.

## Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 3)

Le CAJ­AG[[21]](#footnote-22) a examiné le document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 2 et le point de vue exprimé par l’ESA[[22]](#footnote-23).

Le CAJ­AG a approuvé les modifications suivantes à apporter au document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| Paragraphe 9 | “9. La décision de déclarer un droit d’obtenteur nul invalide le droit à compter de la date de son octroi bien que la décision de nullité par le service compétent surviendra à une date ultérieure. Par conséquent, la nullité a, en principe, des effets rétroactifs. Les effets rétroactifs de la nullité peuvent varier dans la pratique ~~[et dépendront de la législation pertinente du membre de l’Union concerné]. [~~Les sanctions concernant les effets rétroactifs de la nullité ~~peuvent également~~ dépendront de la législation pertinente du membre de l’Union concerné et peuvent également dépendre d’accords contractuels~~]~~. Dans certains cas, comme dans des cas de fraude ou d’agissements abusifs délibérés de la part du titulaire du droit d’obtenteur, le remboursement des redevances payées ou d’autres sanctions peuvent s’appliquer. Dans d’autres cas, le remboursement des redevances reçues par le titulaire du droit d’obtenteur peut ne pas s’appliquer. ” |

Le CAJ est invité à considérer le document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 3 comme une base pour la révision des “Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV” (révision) (document UPOV/EXN/NUL/1) par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015.

## Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 3)

Le CAJ­AG[[23]](#footnote-24) a examiné le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 2 et le point de vue exprimé par CropLife International[[24]](#footnote-25).

Le CAJ‑AG est convenu de proposer au CAJ une révision du document UPOV/EXN/PRP, comme indiqué dans le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 2.

Le CAJ est invité à considérer le document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 3 comme une base pour la révision des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/1) par le Conseil à sa quarante‑neuvième session ordinaire, prévue le 29 octobre 2015.

## 

## Questions concernant les descriptions variétales examinées par le CAJ‑AG (document CAJ/71/2)

À sa huitième session, le CAJ‑AG[[25]](#footnote-26) a examiné le document CAJ‑AG/13/8/7 “Matters concerning variety descriptions” (questions concernant les descriptions variétales) et les questions ci‑après aux fins de l’élaboration d’orientations[[26]](#footnote-27), et s’est référé en particulier à la section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS” :

“a) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale);

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“i) contrôle du maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

“ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (“DHS”) des variétés candidates, et

“iii) l’application du droit d’obtenteur.”

“c) le statut d’une description variétale modifiée par rapport aux points a) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

“i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque1);

“ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

“iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

“iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).

“d) lorsqu’une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale.”

*Le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale)*

À sa soixante‑neuvième session[[27]](#footnote-28), le CAJ a pris note des questions concernant les descriptions variétales que le CAJ AG devra d’abord examiner, comme suit[[28]](#footnote-29) :

“a) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale);

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“[…]

“iii) l’application du droit d’obtenteur.”

Le CAJ‑AG[[29]](#footnote-30) a examiné le document CAJ‑AG/14/9/4 “Questions concernant les descriptions variétales”[[30]](#footnote-31).

Le CAJ‑AG est convenu que, sur la base de la section 6 du “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

1. décrire les caractères de la variété; et
2. identifier les variétés voisines et les différences par rapport à ces variétés, et en dresser la liste;

avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
    - Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
    - Service ayant établi le rapport d’examen;
    - Station(s) et lieu(x) d’examen;
    - Période d’examen;
    - Date et lieu de publication du document;
    - Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);
    - Renseignements complémentaires;

a) Données additionnelles;

b) Photographie (le cas échéant);

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant);

d) Observations.

*Le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense des droits d’obtenteur*

Le CAJ‑AG[[31]](#footnote-32) a examiné le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification du matériel végétal d’une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur et a noté que les orientations de l’UPOV sur la défense des droits d’obtenteur figurant dans le document UPOV/EXN/ENF/1 “Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV” expliquent ce qui suit[[32]](#footnote-33) :

“SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d’obtenteur

“S’il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l’Union que ceux‑ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d’obtenteur, il n’en reste pas moins que c’est aux obtenteurs qu’il incombe de défendre leurs droits.”

[…]

Le CAJ‑AG est convenu que, s’agissant de l’utilisation de la description variétale initiale, il y avait lieu de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable étaient liées aux circonstances de l’examen DHS comme indiqué dans le paragraphe 10.c) du document, à savoir[[33]](#footnote-34) :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
    - Date et/ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
    - Service ayant établi le rapport d’examen;
    - Station(s) et lieu(x) d’examen;
    - Période d’examen;
    - Date et lieu de publication du document;
    - Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);
    - Renseignements complémentaires;

a) Données additionnelles;

b) Photographie (le cas échéant);

c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant)

d) Observations.

Le CAJ est invité à examiner les conclusions du CAJ‑AG sur les points suivants :

a) le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale), comme indiqué au paragraphe 37; et

b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense des droits d’obtenteur, comme indiqué aux paragraphes 38 et 39.

## Dénominations variétales (document CAJ/71/3)

Un rapport sur les travaux concernant la possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/12/4) figurent dans le document CAJ/71/3 “Dénominations variétales”.

Le CAJ est invité à noter qu’un rapport sur les travaux concernant la possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale et des propositions de révision éventuelle du document UPOV/INF/12/4 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” figurent dans le document CAJ/71/3 “Dénominations variétales”.

# Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG

Le CAJ‑AG[[34]](#footnote-35) a examiné le document CAJ‑AG/14/9/5 “Matters concerning observers in the CAJ‑AG” (questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG) et est convenu que cette question devrait être examinée par le CAJ au moment approprié[[35]](#footnote-36).

Compte tenu des éléments ci‑dessus, il est proposé d’examiner les questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG en cas de convocation d’une session du CAJ‑AG par le CAJ[[36]](#footnote-37).

Le CAJ‑AG a proposé au CAJ d’examiner les avantages qu’il y aurait à inviter les membres et les observateurs à faire des observations par écrit sur les documents pertinents du CAJ avant ses sessions[[37]](#footnote-38).

Le CAJ est invité à :

a) examiner les questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG en cas de convocation d’une session du CAJ‑AG par le CAJ; et

b) examiner les avantages qu’il y aurait à inviter les membres et les observateurs à faire des observations par écrit sur les documents pertinents du CAJ avant ses sessions.

# QUESTION SOUMISE AU COMITé CONSULTATIF ET AU CONSEIL PAR LE CAJ

À sa soixante‑dixième session[[38]](#footnote-39), le CAJ a noté l’intérêt exprimé pour l’examen des effets de la mise en œuvre du “Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique” au regard de l’exception en faveur de l’obtenteur et du rapport entre les deux. Il a noté qu’il serait fait part de cet intérêt au Comité consultatif et au Conseil.

À sa quarante‑huitième session ordinaire[[39]](#footnote-40), le Conseil a pris note des travaux accomplis par le Comité consultatif à sa quatre‑vingt‑huitième session[[40]](#footnote-41), dont il est rendu compte dans le document C/48/19 “Report by the President on the work of the eighty‑eighth session of the Consultative Committee; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee” (rapport de la présidente sur les travaux de la quatre‑vingt‑huitième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité), qui indique ce qui suit[[41]](#footnote-42) :

“61. Le Comité consultatif noté que, à sa soixante‑dixième session tenue à Genève le 13 octobre 2014, le Comité administratif et juridique (CAJ) avait noté l’intérêt exprimé pour l’examen des effets de la mise en œuvre du “Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique” au regard de l’exception en faveur de l’obtenteur et du rapport entre les deux (voir le paragraphe 40 du document CAJ/70/10 “Compte rendu des conclusions”)”.

Le CAJ est invité à noter qu’il a été fait part au Comité consultatif et au Conseil de l’intérêt exprimé pour l’examen des effets de la mise en œuvre du “Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique” au regard de l’exception en faveur de l’obtenteur et du rapport entre les deux, comme indiqué au paragraphe 48.

# programme provisoire d’élaboration de matériel d’information

Sous réserve des progrès réalisés par le CAJ à sa soixante et onzième session, il est proposé qu’il examine les documents d’information ci‑après à sa soixante‑douzième session :

Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/72/2 “Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV” et document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6)

Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision) (document CAJ/72/3 “Dénominations variétales”)

Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales (révision) (document CAJ/72/2 “Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV”)

À sa soixante‑dixième session[[42]](#footnote-43), le CAJ est convenu que Bureau de l’Union devrait établir un projet de révision du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales” (document UPOV/INF/5/1 Draft 1) qui lui sera soumis à sa soixante‑douzième session prévue en octobre 2015, sous réserve de son examen du programme d’élaboration du matériel d’information[[43]](#footnote-44). Il est proposé de reporter l’élaboration d’un projet de révision du document UPOV/INF/5/1 Draft 1 en attendant l’avancement des travaux concernant l’élaboration d’un prototype de formulaire électronique (voir le document CAJ/71/4).

Sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante et onzième session, le Conseil sera invité à adopter, à sa quarante‑neuvième session ordinaire prévue le 29 octobre 2015, les notes explicatives suivantes :

Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1)

Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/CAN/2)

Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/NUL/2)

Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/PRP/2)

Parallèlement aux notes explicatives que le Conseil sera invité à adopter à sa quarante‑neuvième session ordinaire, il est proposé d’adopter une version révisée du document UPOV/INF/6/3 “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/6/4).

Le CAJ est invité à :

a) examiner, sous réserve des progrès réalisés par le CAJ à sa soixante et onzième session, le programme provisoire d’élaboration de matériel d’information, comme indiqué aux paragraphes 50 à 52; et

b) noter que, sous réserve de son approbation à sa soixante et onzième session, le Conseil sera invité à adopter à sa quarante‑neuvième session ordinaire :

i) les “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PPM/1);

ii) les “Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/CAN/2); et

iii) les “Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/NUL/2);

iv) les “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/PRP/2); ainsi que,

v) parallèlement aux notes explicatives indiquées ci‑dessus, une version révisée du document UPOV/INF/6/3 “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/6/4).

[L’annexe suit]

CAJ/71/2

ANNEXE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL D’INFORMATION

NOTES EXPLICATIVES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Référence | Notes explicatives sur les questions suivantes : | État |
| UPOV/EXN/BRD | Définition de l’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/BRD/1 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/EXN/CAL | Conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/CAL/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/EXN/CAN | Déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/CAN/1 adopté en octobre 2009  UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3 devant être examiné par le CAJ en mars 2015 |
| UPOV/EXN/EDV | Variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/EDV/1 adopté en octobre 2009  UPOV/EXN/EDV/2 Draft 6 devant être examiné par le CAJ en octobre 2015 |
| UPOV/EXN/ENF | Défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/ENF/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/EXC | Exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/EXC/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/GEN | Genres et espèces devant être protégés selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/GEN/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/HRV | Actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/HRV/1 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/EXN/NAT | Traitement national selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/NAT/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/NOV | Nouveauté selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/NOV/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/NUL | Nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/NUL/1 adopté en octobre 2009  UPOV/EXN/NUL/2 Draft 3 devant être examiné par le CAJ en mars 2015 |
| UPOV/EXN/PPM | Matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/PPM/1 Draft 4 devant être examiné par le CAJ en mars 2015 |
| UPOV/EXN/PRI | Droit de priorité selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/PRI/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/EXN/PRP | Protection provisoire selon la Convention UPOV | UPOV/EXN/PRP/1 adopté en octobre 2009 UPOV/EXN/PRP/2 Draft 3 devant être examiné par le CAJ en mars 2015 |
| UPOV/EXN/VAR | Définition de la variété selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/EXN/VAR/1 adopté en octobre 2010 |

DOCUMENTS D’INFORMATION

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dernière référence | Documents INF | État |
| UPOV/INF‑EXN | Liste des documents UPOV/INF‑EXN et date de la version la plus récente de ces documents | UPOV/INF‑EXN/6 adopté en octobre 2014 UPOV/INF‑EXN/7 Draft 1 devant être examiné par le Conseil en mars 2015 |
| UPOV/INF/4 | Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV | UPOV/INF/4/3 adopté en mars 2013  Projet de révision du document UPOV/INF/4 devant être examiné par le Conseil en mars 2015 |
| UPOV/INF/5 | Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales | UPOV/INF/5 adopté en octobre 1979  Projet de révision du document UPOV/INF/5 devant être examiné par le CAJ en octobre 2015 |
| UPOV/INF/6 | Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV | UPOV/INF/6/3 adopté en octobre 2013 |
| UPOV/INF/7 | Règlement intérieur du Conseil | UPOV/INF/7 adopté en octobre 1982 |
| UPOV/INF/8 | Accord entre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales | UPOV/INF/8 signé en novembre 1982 |
| UPOV/INF/9 | Accord entre l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales et le Conseil fédéral suisse pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union (Accord de siège) | UPOV/INF/9 signé en novembre 1983 |
| UPOV/INF/10 | Audit interne | UPOV/INF/10/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/INF/12 | Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV | UPOV/INF/12/4 adopté en novembre 2012  Projet de révision du document UPOV/INF/12 devant être examiné par le CAJ en mars 2015 |
| UPOV/INF/13 | Document d’orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l’UPOV | UPOV/INF/13/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/INF/14 | Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant la procédure à suivre pour ratifier l’Acte de 1991 de la Convention UPOV ou y adhérer | UPOV/INF/14/1 adopté en octobre 2009 |
| UPOV/INF/15 | Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes | UPOV/INF/15/2 adopté en mars 2013  UPOV/INF/15/3 Draft 2 devant être examiné par le Conseil en mars 2015 |
| UPOV/INF/16 | Logiciels échangeables | UPOV/INF/16/4 adopté en octobre 2014  Projet de révision du document UPOV/INF/16 devant être examiné par le CAJ en mars 2015 |
| UPOV/INF/17 | Directives concernant les profils d’ADN : choix des marqueurs moléculaires et construction d’une base de données y relative (“Directives BMT”) | UPOV/INF/17/1 adopté en octobre 2010 |
| UPOV/INF/18 | Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) | UPOV/INF/18/1 adopté en octobre 2011 |
| UPOV/INF/19 | Règles concernant l’octroi à des États et à des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales du statut d’observateur auprès des organes de l’UPOV | UPOV/INF/19/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/20 | Règles concernant l’accès aux documents de l’UPOV | UPOV/INF/20/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/21 | Mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges | UPOV/INF/21/1 adopté en novembre 2012 |
| UPOV/INF/22 | Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union | UPOV/INF/22/1 adopté en octobre 2014  Projet de révision du document UPOV/INF/22 devant être examiné par le CAJ en mars 2015 |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Tenue à Genève le 24 octobre 2005. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir les paragraphes 8 à 10 du document CAJ/52/4 intitulé “Méthode d’élaboration de matériels d’information concernant l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir les paragraphes 11 à 14 du document CAJ/52/4 et le paragraphe 67 du document CAJ/52/5 “Compte rendu”. [↑](#footnote-ref-4)
4. Tenue à Genève le 13 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-5)
5. Tenue à Genève les 14 et 17 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir les paragraphes 38 à 41 du document CAJ/70/10 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le paragraphe 39 du document CAJ/70/10 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir les paragraphes 34 et 35 du document CAJ-AG/14/9/6 "Compte rendu des conclusions". [↑](#footnote-ref-9)
9. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir les paragraphes 26 et 31 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-11)
11. Prévue à Genève les 26 et 27 octobre 2015. [↑](#footnote-ref-12)
12. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir les paragraphes 7 et 8 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-14)
14. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir les paragraphes 9 and 10 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-16)
16. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir les paragraphes 11 et 12 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-18)
18. Tenue à Genève le 10 avril 2014. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir le paragraphe 19 du document CAJ/69/13 “Compte rendu”. [↑](#footnote-ref-20)
20. “Si le caractère est important pour l’harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère avec astérisque) et s’il est influencé par le milieu (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs) […..] il est nécessaire d’indiquer des variétés à titre d’exemples” dans les principes directeurs d’examen (voir le paragraphe 3.3.iii) de la note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, à l’annexe 3 du document TGP/7).

    “1.2.3 Les variétés indiquées à titre d’exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l’expression des caractères dues à l’année et au milieu. […] ” (voir le paragraphe 1.2.3 de la note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d’exemples”, à l’annexe 3 du document TGP/7) [↑](#footnote-ref-21)
21. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-22)
22. Voir les paragraphes 13 et 14 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-23)
23. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir les paragraphes 24 et 25 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-25)
25. Tenue à Genève les 21 et 25 octobre 2013, [↑](#footnote-ref-26)
26. Sur la base des cas 3 et 4 présentés dans l’appendice 1 de l’annexe I du document CAJ-AG/11/6/4 et dans les paragraphes 9 et 10 du document CAJ/60/8. [↑](#footnote-ref-27)
27. Tenue à Genève le 10 avril 2014. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir le paragraphe 18 du document CAJ/69/13 “Compte rendu”. [↑](#footnote-ref-29)
29. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir les paragraphes 19 et 20 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-31)
31. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-32)
32. Voir le paragraphe 21 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir le paragraphe 22 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-34)
34. À sa neuvième session. [↑](#footnote-ref-35)
35. Voir le paragraphe 32 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-36)
36. Voir les paragraphes 38 à 41 du document CAJ/70/10 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-37)
37. Voir le paragraphe 33 du document CAJ-AG/14/9/6 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-38)
38. Tenue à Genève le 13 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-39)
39. Tenue à Genève le 16 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-40)
40. Tenue à Genève les 15 et 16 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir le paragraphe 61 du document C/48/19. [↑](#footnote-ref-42)
42. Tenue le 13 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir le paragraphe 19 du document CAJ/70/10 “Compte rendu des conclusions”. [↑](#footnote-ref-44)